915 (2017-2018) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

24 OCTOBRE 2017

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives

par

Mme Galant

5e session de la 10e législature
* Voir Doc. **915** (2017-2018) — No 1
CRIC (2017-2018) — No 24
CRAC (2017-2018) — No 24

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives s'est réunie le mardi 24 octobre 2017 afin d'examiner le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée (Doc. 915 (2017-2018) – N° 1) ([1]).

([1]) *Ont participé aux travaux* : MM. Baurain, Collignon, Destrebecq, Fourny, Mme Galant (Rapporteuse), MM. Kilic, Knaepen, Mme Louvigny, M. Prévot, Mme Poulin (Présidente).

Ont assisté aux travaux : M. Hazée, M. Puget, M. Stoffels.
Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.

I. EXPOSÉ DE MME DE BUE, MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Mme la Ministre précise que le projet de décret porte assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif aux communautés religieuses locales reconnues de culte reconnu dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée.

Comme précisé dans l'exposé des motifs, l'article 92*bis*, §2, h), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit que les Régions ont conclu des accords de coopération pour le règlement des questions relatives aux fabriques d'église et aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'activité dépasse les limites d'une Région.

Il s'agit d'une obligation si des établissements cultuels plurirégionaux bénéficient du statut public. Suite à la scission de la Province du Brabant le 1er janvier 1995, le territoire de l'archevêché de Malines-Bruxelles s'étend sur la Région flamande pour le territoire de la Province d'Anvers et du Brabant flamand, et sur la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne pour le territoire de la Province du Brabant wallon. Il s'agit donc d'un établissement plurirégional.

Outre un palais épiscopal à Malines et un refugium, l'Archevêché de Malines-Bruxelles possède deux cathédrales, à savoir la cathédrale Saints-Michel-et-Gudule et la cathédrale Saint-Rombaut à Malines.

Cette situation complexe et anachronique a entraîné un lourd contentieux entre les provinces du Brabant wallon, du Brabant flamand, d'Anvers ainsi que la Région de Bruxelles-Capitale au sujet des importants coûts de rénovation engagés par la Province d'Anvers.

D'autres communautés cultuelles locales reconnues ont également une circonscription territoriale qui s'étend sur plus d'une Région.

Dans l'objectif de satisfaire au respect de l'article 92*bis* précité, le SPF Justice via la Commission d'information et de concertation qu'il préside a mis sur pied en 2010 un groupe de travail composé de représentants des cabinets des trois ministres régionaux compétents et de leur administration afin de rédiger un projet d'accord de coopération.

Les négociations ont permis de jeter les bases d'un accord de coopération dès 2013. Toutefois, la Région flamande a posé comme conditions à la concrétisation de cet accord que les provinces du Brabant wallon et d'Anvers et la Région de Bruxelles-Capitale règlent tous les décomptes du passé.

Fin 2016, l'état des procédures judiciaires et les disponibilités budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale ont enfin permis aux différentes instances de conclure des transactions. Celles-ci sont toutefois soumises à la condition suspensive de la conclusion d'un accord de coopération entre les trois Régions du Royaume et de son approbation pour le 31 décembre 2017 au plus tard.

Suite à un premier avis du Conseil d'État, la Communauté germanophone a été associée à l'accord de coopération.

L'accord de coopération consacre un principe simple, à savoir que l'établissement cultuel plurirégional est soumis aux règles d'application dans la Région où le bâtiment principal du culte est établi. Cela vaut autant pour les règles encadrant le fonctionnement que pour celles concernant la tutelle.

Les obligations des communes et provinces restent par contre celles résultant de la réglementation applicable jusqu'à présent, c'est-à-dire principalement le décret impérial du 30 décembre 1809. Les clés de répartition avec les communes et provinces restent celles fixées au moment de la reconnaissance. Les communes et provinces où se situe le bâtiment principal doivent demander l'avis des autres communes et provinces à défaut, elles doivent supporter seules les charges.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour l'Archevêché de Malines-Bruxelles. En matière de financement, le projet d'accord prévoit en effet que les charges relatives à la cathédrale Saint-Rombaut à Malines et à l'ancien refugium de Saint-Trond seront supportées exclusivement par la Province d'Anvers et que les charges relatives à la cathédrale de Saints-Michel-et-Gudule seront supportées exclusivement par la Région de Bruxelles-Capitale.

En conséquence, la Province du Brabant wallon qui, jusqu'ici, supportait 13,45% des dépenses relatives à ces fabriques de cathédrales se voit ainsi libérée de ces obligations.

L'accord prévoit qu'aucune nouvelle communauté locale interfédérale ne pourra être reconnue.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Collignon tient à remercier le prédécesseur de la Ministre De Bue qui a instruit ce dossier mettant fin à une ineptie à savoir que la Province du Brabant ne paiera plus pour une partie des frais de l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

M. Puget soutient le projet de décret à l'examen.

M. Baurain considère que dans la mesure où il n'y a plus de reconnaissance de lieux de culte interrégionaux, cet accord de coopération prévoit volontairement une faille dans son propre dispositif puisqu'il donne un moyen infaillible pour certains lieux de radicalisation ou certains lieux extrêmement reconnus de se développer. Dans le contexte actuel, il estime cela un peu interpellant.

Mme la Ministre ne voit pas le lien entre la question de M. Baurain et le projet de décret qui vise justement à éviter des conflits entre différents niveaux de pouvoir,. Ce dossier n'est pas lié à des problèmes de radicalisme ou de mosquées.

M. Hazée demande comment il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'État qui met en exergue une rupture d'égalité entre les lieux de culte interrégionaux existant préalablement à cet accord de coopération et ceux qui suivraient celui-ci.

Mme la Ministre explique que le Conseil d'État a mis en question le fait de refuser de reconnaître à l'avenir toute communauté religieuse locale dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une Région. L'avis n'a pas été suivi à ce sujet pour éviter un contentieux à l'avenir ainsi que toutes les difficultés résultant de l'interfédéralité d'une Communauté.

MM. Hazée et **Baurain** estiment ce choix étonnant et proposent de rester attentif à la question. Le vide juridique créé par cet accord pourrait être exploité par certains dans d'autres buts, qui pourraient être problématiques. Si cela s'avérait exact, l'accord devrait être modifié.

III. EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES

Article unique

L'article unique a été adopté à l'unanimité des membres.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret a été adopté à l'unanimité des membres.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse, La Présidente,

J. GALANT C. POULIN

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 juillet 2017 entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée.